



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 07/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENTS MORELLEC

124 RUE JEAN MERMOZ
78130 Les Mureaux

Code AIOT : 0006503401

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2025 dans l'établissement ETABLISSEMENTS MORELLEC implanté 124 RUE JEAN MERMOZ 78130 LES MUREAUX. L'inspection a été annoncée le 16/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du récolement de sanctions passées auprès de l'établissement (astreinte journalière en application de l'arrêté préfectoral n°2018-46919 du 10/08/2018). Un contrôle des services de la police nationale a été réalisé sur l'établissement au même moment que la réalisation de la présente visite d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS MORELLEC
- 124 RUE JEAN MERMOZ 78130 LES MUREAUX
- Code AIOT : 0006503401
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société MORELLEC exploite depuis 1965 une installation de traitement de surface à caractère artisanal. Ses clients sont notamment dans le domaine de la chaudronnerie, de l'aéronautique ou du médical.

L'installation a été autorisée par arrêté préfectoral le 22 mai 2001.

Les activités exercées relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565 (traitement de surface) de la nomenclature des ICPE et sont notamment encadrées par les arrêtés suivants :

- arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires en date du 22 février 2011 qui abroge les prescriptions des arrêtés antérieurs ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2012 réglementant la démarche RSDE ;
- arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 ou de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des ICPE.

L'installation, située à la lisière d'une zone pavillonnaire, présente des enjeux chroniques (pollutions aqueuse et atmosphériques liées à l'utilisation de substances dangereuses) et accidentels (incendie).

Actuellement, 9 personnes travaillent sur place, avec des activités en semaine (lundi au jeudi).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Désenfumage	AP de Mise en Demeure du 03/08/2017, article 1	Avec suites, Astreinte	Astreinte	
2	Classement ICPE du site	Arrêté Préfectoral du 22/01/2011, article 1.2.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Installation électrique	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	2 mois
4	Accès aux dépôts de produits toxiques	Arrêté Préfectoral du 22/01/2011, article 8.1.3.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois
5	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 22/01/2011, article 7.5.6	/	Demande d'action corrective	2 mois
6	Régulation	Arrêté Ministériel du	/	Demande d'action	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	thermique	09/04/2019, article 54		corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation est semblable à celle de l'inspection précédente en ce qui concerne les thématiques abordées lors de cette inspection (désenfumage, classement ICPE, installations électriques, gestion des produits chimiques) :

- le système de désenfumage n'a pas été contrôlé et seul un devis concernant l'installation d'une commande manuelle en date du 03/10/2025 a été présenté par l'exploitant ;
- la mise à jour du classement ICPE du site est toujours en suspens, et l'exploitant n'a pas initié de démarche pour la mettre en oeuvre ;
- des produits dangereux neufs peuvent être entreposés dans des locaux non fermés à clé.

Pour rappel, le premier point fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure depuis 2017 et d'une astreinte journalière de 5 euros par jour depuis 2018.

Il est rappelé que la responsabilité de l'exploitant est engagée en cas de l'absence de mise en place, dans les meilleurs délais, des actions correctives nécessaires. Dès lors, l'inspection des installations classées proposera à Monsieur le Préfet le durcissement de l'astreinte journalière ou la mise en oeuvre de nouvelles sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement (consignation de fonds, travaux d'office, suspension d'activité, amende administrative).

Par ailleurs, l'exploitant doit réaliser une évaluation des stockages et de l'état des rétentions présentes sur site, afin que tout liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols soit associé à une capacité de rétention disponible en permanence.

L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives concernant les anomalies constatées lors de la dernière vérification des installations électriques et s'assurer que les asservissements des détecteurs de niveau des cuves chauffées sont fonctionnels.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure (« APMD ») du 03/08/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 15/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte (liquidation partielle)

Prescription contrôlée :

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 31/01/2024 (point de contrôle n°1) :

« Les dispositifs de désenfumage n'ont pas été contrôlés depuis au moins 2017 et ne sont pas équipés de commandes manuelles.

Ainsi, ces deux points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ne sont pas respectés.

Il est demandé à l'exploitant de :

- prendre contact avec plusieurs sociétés spécialisées et demander des devis pour le contrôle des dispositifs de désenfumage. L'exploitant devra être en mesure de pouvoir justifier des demandes adressées à différentes sociétés ;
- procéder à l'installation de commandes manuelles ou présenter des justificatifs sur l'impossibilité technique ou financière pour la société (présentation des devis pour les travaux et de bilans financiers). »

Art 1 de l'APMD du 03/08/17 : « La société MORELLEC, est mise en demeure, pour son établissement situé aux Mureaux, 124 rue Jean Mermoz, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 22 février 2011 :

- article 8.1.1.2. en :

- réalisant sous un délai de trois mois la vérification des dispositifs de désenfumage ;
- en équipant sous un délai de six mois ces dispositifs d'une commande manuelle ; [...] »

Arrêté préfectoral n°11-062/DRE du 22/02/2011 :

Article 8.1.1.2. Dispositifs de désenfumage

« Les bâtiments abritant les installations (dérochage et dégraissage) sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Ces dispositifs doivent être mis en place au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Ces dispositifs sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces actions sont consignées et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

La situation est semblable à la situation présentée lors des inspections précédentes : le système de désenfumage n'a pas été contrôlé et l'exploitant indique ne pas être parvenu à faire intervenir une société pour traiter de la problématique liée aux commandes manuelles. L'exploitant précise que les prestataires contactés ne donnent pas suite à la demande car le contrat est peu attractif (petite installation, petite entreprise), malgré la possibilité d'une intervention en vue d'un changement complet du système de désenfumage.

L'exploitant indique qu'un prestataire est passé sur site au début de l'année 2025 pour un devis, mais n'est pas en mesure de présenter le devis écrit transmis par ce prestataire. Il précise qu'un passage d'un autre prestataire était programmé pour le mois de juillet 2025, mais que ce prestataire n'est pas encore intervenu à la date de l'inspection (septembre 2025). Par courriel du 21/10/2025, l'exploitant présente à l'inspection un devis en date du 03/10/2025, réf. C002640, émis par une société spécialisée en sécurité incendie, faisant suite à une visite sur site le « 30 octobre 2025 » relatif à la dépose des vérins existants ainsi que des systèmes d'ouvertures en sous face des lanterneaux de désenfumage et l'installation et mise en service de 4 rehausse pneumatiques dans le grand atelier, la création d'une commande mécanique dans l'atelier de polissage et le raccordement des liaisons toutes hauteurs aux vérins pneumatiques double effets. L'équipe d'inspection remarque que la date de visite sur site est erronée (le devis est en date du 03/10/2025) et que ce devis n'est pas accompagné d'un bon de commande émis par l'exploitant.

L'équipe d'inspection rappelle l'exploitant que :

- le dispositif de désenfumage (fonctionnant actuellement uniquement de manière automatique, avec des cartouches) doit être contrôlé annuellement, au même titre que le reste des équipements de lutte et de protection contre l'incendie ;
- dans le cas où des travaux pour la mise en oeuvre des commandes manuelles ne seraient pas envisageables, l'exploitant a la possibilité d'adresser à l'inspection un dossier pour solliciter la modification de cette prescription. Le dossier devra présenter des arguments technico-économiques et des mesures compensatoires. L'extraction des fumées en cas de coupure d'électricité devra être traitée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusions :

Compte-tenu des constats du présent point de contrôle, les conclusions de l'inspection du 31/01/2024 restent pertinentes :

Les dispositifs de désenfumage n'ont pas été contrôlés depuis au moins 2017 et ne sont pas équipés de commandes manuelles.

Ainsi ces deux points de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/08/2017 susmentionnés (réalisation de la vérification des dispositifs de désenfumage et équipement des dispositifs de désenfumage d'une commande manuelle) ne sont pas respectés.

Il est demandé à l'exploitant de :

- prendre contact avec plusieurs sociétés spécialisées et demander des devis pour le contrôle des dispositifs de désenfumage. L'exploitant devra être en mesure de pouvoir justifier des demandes adressées à différentes sociétés ;
- procéder à l'installation de commandes manuelles ou présenter des justificatifs sur l'impossibilité technique ou financière pour la société (présentation des devis pour les travaux et de bilans financiers).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte (liquidation partielle)

N° 2 : Classement ICPE du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2011, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Déclarer le nouveau classement ICPE du site
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/02/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 25/12/2024

Prescription contrôlée :

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 31/01/2024 (point de contrôle n°2) :

« Le tableau de classement ICPE présenté en 2019 et 2021 n'est pas à jour. L'exploitant doit prendre en compte les substances dangereuses susceptibles d'être présentes dans les déchets et les bains de traitement de surface.

Pour rappel, il convient :

- d'indiquer si du cadmium est mis en œuvre dans un bain : dans ce cas le site relèvera du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565-1a ;
- d'évaluer le volume des cuves de traitement contenant des cyanures : si ce volume est supérieur à 200l, le site relèvera du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565-1b ;
- d'évaluer le volume des cuves de traitement des bains ne contenant ni cadmium ni cyanures : si ce volume est supérieur à 200l, le site relèvera du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565-1b ;
- de déterminer, pour les rubriques 4000, la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation (et non la quantité annuelle) de chaque typologie de substance solide ou liquide (matières premières, bains en cours d'utilisation, déchets, produits finis, produits de maintenance) et d'évaluer leur propriété de danger (toxique, inflammable, comburant, dangereux pour l'environnement) grâce aux fiches de données de sécurité afin de les rattacher à une rubrique 4000.

Pour le classement au titre de la rubrique 2565, il est rappelé que, pour déterminer le volume des cuves affectées au traitement, il faut tenir compte de la somme des capacités de chaque cuve (y compris celles dans lesquelles les pièces ne sont pas plongées) contenant des produits actifs et participant à l'opération de traitement. Les cuves des bains de rinçage (morts ou en cascade) ne sont pas à prendre en compte dans la détermination du volume de classement.

La capacité d'une cuve est définie comme étant le volume maximal des bains qu'elle contient dans des conditions normales d'utilisation, tel que préconisé par le fabricant et non pas le volume géométrique.

Les rubriques 4000 de la nomenclature des ICPE sont disponibles via le lien suivant :

<https://aida.ineris.fr/thematiques/classement-substances-melanges-dangereux>

L'exploitant peut également s'appuyer sur le guide suivant :

https://aida.ineris.fr/sites/default/files/gesdoc/106805/Guide%20technique%20-%20MAJ%202020_0.pdf

L'inspection encourage vivement l'exploitant à consulter un bureau d'étude spécialisé pour la réalisation de la mise à jour de son classement ICPE. »

Arrêté préfectoral n°11-062/DRE du 22/02/2011 :

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

«

Liste des rubriques avec seuils	Désignation des installations avec taille	N° des rubriques concernées de la	Régime de classement
---------------------------------	---	-----------------------------------	----------------------

	exprimée avec les unités des critères de classement	nomenclature des ICPE	
Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc... par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés, sans mise en œuvre de cadmium ; le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l.	Le volume total des cuves de traitement est de 24,6 m ³ .	2565-2-a	A
»			
Constats :			
<p>La situation est semblable à la situation présentée lors de l'inspection précédente :</p> <p>L'exploitant n'a pas tenu son engagement de se consacrer au premier trimestre 2024 au sujet de la mise à jour du tableau de classement ICPE de son établissement.</p> <p>La non-conformité relevée lors de l'inspection du 31/01/2024 (déjà relevée lors des inspections de 2021 et 2023) est ainsi maintenue.</p>			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :			
<p>Conclusion :</p> <p>Le tableau de classement ICPE présenté en 2019 et 2021 n'est pas à jour. L'exploitant doit prendre en compte les substances dangereuses susceptibles d'être présentes dans les déchets et les bains de traitement de surface.</p> <p>Pour rappel, il convient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'indiquer si du cadmium est mis en œuvre dans un bain : dans ce cas le site relèvera du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565-1a ; • d'évaluer le volume des cuves de traitement contenant des cyanures : si ce volume est supérieur à 200l, le site relèvera du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565-1b ; • d'évaluer le volume des cuves de traitement des bains ne contenant ni cadmium ni cyanures : si ce volume est supérieur à 200l, le site relèvera du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565-1b ; • de déterminer, pour les rubriques 4000, la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation (et non la quantité annuelle) de chaque typologie de substance solide ou liquide (matières premières, bains en cours d'utilisation, déchets, produits finis, produits de maintenance) et d'évaluer leur propriété de danger (toxique, inflammable, comburant, dangereux pour l'environnement) grâce aux fiches de données de sécurité afin de les 			

rattacher à une rubrique 4000.

Pour le classement au titre de la rubrique 2565, il est rappelé que, pour déterminer le volume des cuves affectées au traitement, il faut tenir compte de la somme des capacités de chaque cuve (y compris celles dans lesquelles les pièces ne sont pas plongées) contenant des produits actifs et participant à l'opération de traitement. Les cuves des bains de rinçage (morts ou en cascade) ne sont pas à prendre en compte dans la détermination du volume de classement.

La capacité d'une cuve est définie comme étant le volume maximal des bains qu'elle contient dans des conditions normales d'utilisation, tel que préconisé par le fabricant et non pas le volume géométrique.

Les rubriques 4000 de la nomenclature des ICPE sont disponibles via le lien suivant :
<https://aida.ineris.fr/thematiques/classement-substances-melanges-dangereux>

L'exploitant peut également s'appuyer sur le guide suivant :

https://aida.ineris.fr/sites/default/files/gesdoc/106805/Guide%20technique%20-%20MAJ%202020_0.pdf

L'inspection encourage vivement l'exploitant à consulter un bureau d'étude spécialisé pour la réalisation de la mise à jour de son classement ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 25/11/2024

Prescription contrôlée :

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 31/01/2024 (point de contrôle n°3) :

« Les actions correctives à mettre en œuvre pour résoudre les anomalies relevées dans le rapport de contrôle de l'installation électrique du 27/01/23 n'ont pas encore été mises en œuvre. »

Art 17 de l'AM du 09/04/19 : « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes inflammées. Le chauffage de

l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. »

Constats :

L'exploitant présente le rapport de vérification des installations électriques (rapport de vérification périodique, code du travail article R. 4226-16), n°134525412-001-1 du 17/01/2025 pour une intervention réalisée le 15/01/2025 par une société accréditée cofrac pour la vérification des installations électriques (accréditation n°3-2016, vérification sur le site: <https://tools.cofrac.fr/fr/easysearch/index.php> le 07/10/2025).

Ce rapport relève 46 observations relatives aux installations du domaine basse tension :

- 21 nouvelles observations assorties à des préconisations
- 25 observations récurrentes déjà relevées lors de la précédente vérification.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs associés à des éventuelles actions correctives réalisées depuis la vérification des installations électriques en janvier 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit définir et mettre en œuvre un plan d'actions afin de résoudre les anomalies constatées lors du contrôle des installations électriques du 15/01/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Accès aux dépôts de produits toxiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2011, article 8.1.3.2

Thème(s) : Produits chimiques, Stockage de produits dangereux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 25/10/2024

Prescription contrôlée :

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 31/01/2024 (point de contrôle n°7) :

« L'ensemble des produits toxiques (hors produits en cours d'utilisation) ne sont pas entreposés dans des locaux fermés à clés.

Aussi, il est demandé à l'exploitant de :

- procéder à l'élimination vers des filières agréées de l'ensemble des produits stockés dans le hangar dont il n'a plus l'utilité (bidons, fûts, GRV et anciennes cuves) ;
- les produits servant pour les besoins de la production pourront être stockés à proximité des bains sous réserve du respect des conditions de stockage (réception suffisamment

- dimensionnées, dispositifs incendie adaptés, règles de compatibilité) ;
- les produits non ouverts doivent être stockés dans les locaux fermés à clés dédiés aux solides, dans le respect des règles de compatibilité et de stockage »

Arrêté préfectoral n°11-062/DRE du 22/02/2011 :

Article 8.1.3.2 Accès aux dépôts de produits toxiques

« Les portes d'accès conduisant au dépôt de produits sont constamment fermées à clef. Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de produits.

[...]

Les réserves de cyanures et de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur. »

Constats :

L'équipe d'inspection constate que les locaux de stockage de certains produits chimiques utilisés dans les bains de traitement de surface sont stockés dans des locaux fermés à clés. Les inscriptions sur les portes vues lors de la visite des installations indiquent que peuvent être entreposés dans ces locaux : sulfate de nickel, chlorure de nickel, acide borique, soude caustique, oxyde de zinc, cyanure de potassium, cyanure de sodium, cyanure de cuivre.

Toutefois, certains produits sont stockés à l'abri des intempéries dans un hangar, mais sans restrictions particulières d'accès (acide nitrique par exemple).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des produits toxiques (hors produits en cours d'utilisation) sont entreposés dans des locaux fermés à clés, y compris pour l'acide nitrique et l'acide chlorhydrique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2011, article 7.5.6
--

Thème(s) : Produits chimiques, Stockage de produits dangereux
--

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral n°11-062/DRE du 22/02/2011 :

Article 7.5.6. Règles de gestion des stockages en rétention

« Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté. »

Constats :

Lors de la visite des installations le 10/09/2025, l'équipe d'inspection constate que les produits utilisés dans le pré-traitement des rejets de traitement de surface sont stockés dans des cuves double paroi sur rétention maçonnée en béton. Toutefois, l'équipe d'inspection constate que dans les rétentions sont entreposées plusieurs fûts/ bidons/ autres objets, qui ne permettent pas à la capacité de la rétention d'être toujours disponible.

Par ailleurs, l'équipe d'inspection constate la présence, dans la cour reliant les différents bâtiments, de GRV contenant des liquides et qui ne sont pas entreposés sur rétention. L'exploitant précise que ces GRV contiennent des déchets liquides qui sont évacués par son prestataire déchets et qu'en cas de dispersion accidentelle, les écoulements rejoignent le bassin de rétention des eaux du site. Cette méthode de rétention ne semble pas appropriée car elle pourrait engendrer une dégradation du liner du bassin de rétention des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, et être rejetées au milieu récepteur sans qu'un contrôle de qualité approprié ou traitement ne soit effectué.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- procéder à l'élimination vers des filières agréées de l'ensemble des produits stockés dans son installation et dont il n'a plus l'utilité (bidons, fûts, GRV, anciennes cuves) ;
- mettre les GRV stockés sur site sur rétention, afin d'éviter que les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ne rejoignent le milieu récepteur.

L'équipe d'inspection rappelle l'exploitant qu'il peut contacter l'Agence de l'eau Seine Normandie afin de solliciter une aide pour le placement des GRV sur rétentions adaptées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Régulation thermique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 54 Rétentions, régulation thermique et épuration.

« [...] Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] »

Constats :

Lors de la visite des installations le 10/09/2025, l'exploitant réalise, à la demande de l'inspection, un test de fonctionnement de l'arrêt du chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve pour le bain "colmatage 90°". Le test n'est pas concluant, le courant n'est pas coupé en cas de manque de liquide.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives concernant le fonctionnement du détecteur de niveau et de son asservissement pour le bain "colmatage 90°".

L'exploitant doit tester régulièrement, au moins chaque semaine, le fonctionnement de l'asservissement du détecteur de niveau en cas de niveau insuffisant de liquide dans les cuves de son établissement. Il consigne les tests réalisés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours